

## PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Direction Régionale de l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement  
Région Nouvelle-Aquitaine

Unité Départementale des Pyrénées-Atlantiques  
Antenne de Bayonne

### INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ complémentaire n° 5517/2017/004,  
modifiant les conditions d'exploitation d'une installation de premier traitement de  
matériaux de carrière de l'arrêté n° 02/IC/78 du 19 février 2002  
exploitée par la société Laborde SAS  
sur le territoire de la commune d'Oloron-Sainte-Marie au lieu dit « Binet »

Le préfet des Pyrénées-atlantiques  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n°02/IC/78 du 19 février 2002 autorisant la société des Établissements Laborde, à exploiter une installation de premier traitement de matériaux de carrière sur le territoire de la commune d'Oloron-Sainte-Marie au lieu dit Binet ;
- VU la prise d'acte pour le droit d'antériorité du 4 mai 2016, d'une station de transit de produits minéraux solides d'une superficie de 8 800 m<sup>2</sup> ;
- VU la demande en date du 6 janvier 2017 par laquelle la société Laborde SAS déclare la modification des conditions d'exploitation de l'installation de premier traitement de matériaux de carrière visée par l'arrêté préfectoral n°02/IC/78 susvisé ;
- VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 21 février 2017 ;
- VU l'avis émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites – formation spécialisée des carrières lors de sa réunion du 9 mars 2017 ;

Considérant qu'il y a lieu de notifier l'implantation de l'unité de premier traitement des matériaux relevant de la rubrique 2515 ;

Considérant qu'il y a lieu de notifier l'arrêt du prélèvement à la source Larégé et l'arrêt du lavage des granulats ;

Considérant que la mesure de prescription relative au contrôle des niveaux sonores est de nature à s'assurer de la conformité de l'exploitation au regard des nuisances sonores dans les zones à émergences réglementées ;

Considérant que les modifications des conditions d'exploitation telles qu'elles sont définies dans la demande du 6 janvier 2017 susvisée, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L511-2 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques ;

## ARRETE

### Article 1er -

Les prescriptions de l'article 1 de l'arrêté n° 02/IC/78 du 19 février 2002 susvisé sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :

#### « ARTICLE 1 – BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

La société Laborde SAS dont :

<b>Raison sociale</b>	LABORDE SAS
<b>Forme juridique</b>	SAS au capital de 81 000 €
<b>Siège social</b>	64190 Préchacq-Josbaig
<b>Siège administratif</b>	Zone Lanneretonne III Route de Bayonne – BP 55 64402 Oloron-Sainte-Marie
<b>Site d'exploitation</b>	Lieu dit « Le Bager » 64400 Oloron-Sainte-Marie
<b>Siret</b>	325 069 623 000 16
<b>Registre du commerce</b>	Pau B 325 069 623
<b>Code APE</b>	4211 Z
<b>Représentée par</b>	Monsieur Guy LABORDE – Président

est autorisée à exploiter une installation de premier traitement des matériaux de carrières sur le territoire de la commune d'Oloron-Sainte-Marie au lieu dit « Binet », sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Les activités exercées relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubrique	Description	Capacité	Régime
2515-1	Broyage, concassage, criblage de produits minéraux naturels ou artificiels	Puissance installée : 800 kW	Autorisation
2517-3	Station de transit de produits minéraux solides	Superficie de l'aire de transit : 8 800 m <sup>2</sup>	Déclaration
4734-1	Stockage en réservoirs enterrés de gazole et fioul	Quantité totale : 10 tonnes (5 m <sup>3</sup> de GNR et 5 m <sup>3</sup> de gazole)	Non classée
1435	Station service non ouverte au public de distribution de carburant pour véhicule à moteur	Volume annuel distribué inférieur à 500 m <sup>3</sup>	Non classée
2930-1	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules à moteur	Surface de l'atelier : 212 m <sup>2</sup>	Non classée

L'autorisation d'exploiter est accordée sous réserve des droits des tiers. Les installations seront démantelées à l'échéance de l'autorisation de la carrière à ciel ouvert de calcaire adjacente sise au lieu dit « Le Bager ».

Les dispositions générales de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières modifié, sont applicables sous réserve des dispositions particulières prévues par le présent arrêté.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral. »

### Article 2 -

Les prescriptions de l'article 2.1 de l'arrêté n° 02/IC/78 du 19 février 2002 susvisé sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes : -

*« 2.1. – Conformité au dossier de demande d'autorisation*

*Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et descriptifs joints au dossier n° 03 64 27 56 de la demande d'autorisation du 18 avril 1997 et au dossier de demande de modification du 6 janvier 2017. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.*

*Le plan parcellaire, le plan d'ensemble et les plans d'installations sont joints en annexe du présent arrêté. »*

**Article 3 -**

Les prescriptions de l'article 3.1.2 de l'arrêté n° 02/IC/78 du 19 février 2002 susvisé sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :

*« 3.1.2. – Origine de l'approvisionnement en eau*

*L'eau utilisée dans l'établissement provient :*

- du réseau public de distribution d'eau potable*
- du dispositif de récupération des eaux pluviales »*

**Article 4 -**

Les prescriptions de l'article 3.5.4 de l'arrêté n° 02/IC/78 du 19 février 2002 susvisé sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :

*« 3.5.4. – Identification des rejets*

*Les différentes catégories d'eaux rejetées sont les suivantes :*

- rejet n°1 : les eaux domestiques*
- rejet n°2 : les eaux pluviales »*

**Article 5 -**

Les prescriptions de l'article 3.6.3 de l'arrêté n° 02/IC/78 du 19 février 2002 susvisé sont supprimées.

**Article 6 -**

Les prescriptions de l'article 4.6 de l'arrêté n° 02/IC/78 du 19 février 2002 susvisé sont complétées par les dispositions suivantes :

*« 4.6. – Retombées de poussières dans l'environnement*

*Les dispositions des articles 19.6 à 19.9 de l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié par l'arrêté du 30 septembre 2016, relatives au plan de surveillance des retombées de poussières dans l'environnement, au suivi et au bilan annuel, entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018. »*

**Article 7 -**

Les prescriptions de l'article 5.1 de l'arrêté n° 02/IC/78 du 19 février 2002 susvisé sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :

*« 5.1. Construction et exploitations*

*L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.*

*En dehors des tirs de mines, les prescriptions relatives de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I de code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.*

*L'exploitant ne peut faire fonctionner l'installation « tertiaire » que si les installations du « primaire » et du « secondaire » sont à l'arrêt. »*

**Article 8 -**

Les prescriptions de l'article 5.5 de l'arrêté n° 02/IC/78 du 19 février 2002 susvisé sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :

*« 5.5. – Contrôle du niveau de bruit et de l'émergence*

Une mesure du niveau sonore et de l'émergence est effectuée six mois au maximum après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

Des mesures de bruit et de l'émergence sont réalisées pour prendre en compte l'ensemble des installations de production. Un contrôle de ces mesures est réalisé tous les ans.

Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au minimum.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

L'ensemble des résultats est transmis à l'inspection des installations classées. En cas de dépassements constatés, cette transmission est accompagnée de commentaires sur les causes de ces dépassements ainsi que des actions correctives mises en œuvre ou envisagées. »

#### Article 9 -

L'arrêté n° 02/IC/78 du 19 février 2002 susvisé est complété par les annexes 1 à 4 ci-après.

#### Article 10 -

Les autres prescriptions de l'arrêté n°02/IC/78 du 19 février 2002 demeurent inchangées.

#### Article 11 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Pau :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente autorisation peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

#### Article 12 – Publicité

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie d'Oloron-Sainte-Marie et pourra y être consultée ;

2° Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie d'Oloron-Sainte-Marie pendant une durée minimum d'un mois ; le procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire d'Oloron-Sainte-Marie.

3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée minimale d'un mois.

#### Article 13 – Notification et exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, le maire d'Oloron-Sainte-Marie, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à la société Laborde SAS.

Pour copie conforme,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Chef de Units Territoriale 64

Yves DOULAIGUE

Fait à Pau le 12 AVR. 2017

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale,

Marie AUBERT